

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00249

Numéro SIREN : 382 475 259

Nom ou dénomination : AUNIS CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2023 sous le numéro de dépôt 1697

« AUNIS CONSEIL »  
Société par Actions Simplifiée  
Au Capital de 48 959,54 Euros  
Siège Social : CHATELAILLON (Chte-Mme) 71 Avenue de Strasbourg  
382 475 259 RCS LA ROCHELLE

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**A CARACTERE MIXTE DU 16 JANVIER 2023**

A 14h30, après acquisition de titres,

La Société « GROUPE STECO-HSF » dont le siège social est à LAGORD (17) Rue François Hennebique, identifiée sous le numéro 581 780 020 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Démosthène SIMONNEAU, Président,

Associé unique de la Société «AUNIS CONSEIL »,

Propriétaire des 242 actions composant le capital social,

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article L 227-1 du Code de commerce,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- \* Agrément d'un nantissement des titres détenus par « GROUPE STECO HSF » dans la société « AUNIS CONSEIL » au profit de la Banque Populaire Val de France Vienne Entreprises.
- \* Démission du Président et nomination d'un nouveau Président en remplacement.
- \* Nomination de deux nouveaux directeurs généraux.
- \* Refonte des statuts sous forme SASU.
- \* Changement de date de clôture de l'exercice social.
- \* Modification corrélative des Statuts.
- \* Accomplissement des formalités de publicité.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président puis la discussion est déclarée ouverte.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique agréée, sous réserve de la réalisation de la cession de titres, le nantissement des 242 actions de la société « AUNIS CONSEIL » détenues par la société « GROUPE STECO HSF » au profit de la Banque Populaire Val de France Vienne Entreprises - 26 Bis, allée Du Haut Poitou - 86360 CHASSENEUIL DU POITOU en garantie du financement octroyé dans le cadre de l'acquisition des titres de la société « AUNIS CONSEIL ».

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique, constatant la démission de Monsieur Jean-François BROTHIER de ses fonctions de Président à effet au 16 janvier 2023, décide de nommer en remplacement, en qualité de Président pour une durée indéterminée, la SAS « GROUPE STECO HSF » au capital de 3 100 000 Euros, sise à LAGORD (17140) – Rue François Hennebique, identifiée sous le numéro 581 780 020 RCS LA ROCHELLE.

La société « GROUPE STECO HSF » exercera ses pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

JD M. AS

La société «GROUPE STECO HSF », présente à la réunion, déclare accepter son mandat de Président et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité prévue par la loi et les règlements en vigueur.

### TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide de désigner comme Directeurs Généraux de la société pour une durée illimitée à effet au 16 janvier 2023 :

- Monsieur Julien DARRIBAT, né le 1er septembre 1983 à BORDEAUX (33), demeurant à LAGORD (17140) – 10 Rue de la Messe.

*Mr* *AS* *SD*  
- Monsieur Benoist SALMON, né le 25 juin 1986 à LA ROCHELLE, demeurant à ~~SAINT XANDRE (17138) - 24 rue Auguste Broussonet.~~ LAGORD (17140) 5 rue Jean-Baptiste JOURDAN.

Ces derniers exerceront leurs pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les statuts de la Société.

Messieurs Julien DARRIBAT et Benoit SALMON, présents à la réunion, déclarent accepter leurs fonctions.

### QUATRIEME DECISION

L'Associé unique prend acte du fait que la société ne comporte plus qu'un seul associé et décide de procéder à une refonte générale des statuts sous forme de S.A.S Unipersonnelle.

### CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de fixer au 1<sup>er</sup> octobre et au 30 septembre les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social. L'exercice en cours sera donc prorogé de un mois et clôturera le 30 septembre 2023.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 19 des Statuts :

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante ».

### SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique,  
SAS « GROUPE STECO HSF »  
Représentée par Démosthène SIMONNEAU  
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

### Intervenants

Julien DARRIBAT

« bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

*Bon pour acceptation des fonctions de directeur général*

Benoit SALMON

« bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

*« bon pour acceptation des fonctions de directeur général »*  
*ALM*

« AUNIS CONSEIL »  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 48 959,54 Euros  
Siège social : CHATELAILLON (17340) – 71 Avenue de Strasbourg  
382 475 259 RCS LA ROCHELLE

-:-

## STATUTS

Statuts mis à jour suite à  
L'AGM du 16 janvier 2023

Pour copie certifiée conforme  
Le Président



### TITRE I

#### FORME - OBJET DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### Article 1er - Forme

La société, créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte ssp du 18 juillet 1991, a été transformée en Société par Actions Simplifiée à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 8 décembre 2022.

Aux termes d'une décision à caractère mixte en date du 16 janvier 2023, tenant compte du fait que la société ne comporte désormais plus qu'un seul associé, les présents statuts ont été refondus.

Elle existe ainsi sous cette forme entre les propriétaires des actions représentant le capital social et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

##### Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objets, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

**« AUNIS CONSEIL »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**CHATELAILLON (17340) – 71 Avenue de Strasbourg**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise par l'associé unique.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### FORME DES ACTIONS

#### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

### Article 6 - Apports

Alexandre BENNIS  
apporte à la Société une somme de 100 francs,  
Cette part a été cédée à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.  
Catherine GUITTON  
apporte à la Société une somme de 30000 francs,  
qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son  
conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être  
personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes  
attribuées à Madame Catherine GUITTON.  
Par acte en date du 31/7/93, elle a cédé l'ensemble de ses parts sociales  
à la S.A.SAUGES-CONSEIL.

Guy ROQUIER apporte à la société une somme de 100 francs, qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint ; celui-ci intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. La part rémunérant cet apport est donc toute attribuée à Monsieur Guy ROQUIER.

Cette part a été cédée à Monsieur Jean-Francois BROTHIER, le 15 avril 1994.

\*SAUGES CONSEIL apporte à la société la somme de 54.800 francs ;

L'ensemble de ces parts a été cédé à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.

Soit l'ensemble, la somme totale de 85.000 francs.

Cette somme de 85.000 francs a été dès avant ce jour déposée au Crédit Agricole, 124 Boulevard de la République 17340 CHATELAILLON PLAGES, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 4207065100027.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par délibération de l'assemblée mixte du 24 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.663,96 francs par prélèvement sur le poste « Autres réserves » pour être porté de 85.000 francs à 122.663,96 francs ; ce capital est converti en 18.700 Euros.

Par décision de l'associé unique le 13 avril 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 3.564 euros, pour être porté de 18.700 euros à 15.136 euros, par remboursement en numéraire de la valeur de 162 parts sociales, numérotées de 689 à 850, estimées à un montant total de 190.512 Euros.

Par décision de l'associé unique le 13 avril 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 7.524 Euros, pour être porté de 15.136 Euros à 7.612 Euros, par annulation de 342 parts sociales, numérotées de 347 à 688, par épuration du Report à nouveau Débiteur de -7.518 Euros.

Par décision de l'associé unique en date du 29 Août 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 62.388 Euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves », pour être porté de 7.612 Euros à 70.000 Euros, par augmentation de la valeur nominale de la part sociale qui passe ainsi de 22 Euros à 202,31 Euros.

Par décision de l'Associé unique en date du 31 octobre 2019, le capital social a été réduit pour être porté de soixante dix mille euros (70.000 €) à quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €), par voie de rachat et d'annulation de 104 parts sociales, numérotées de 243 à 346.

#### Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS et CINQUANTE QUATRE CENTS (48 959,54 €), divisé en 242 actions de 202,31 € chacune, intégralement libérées de même catégorie.

#### Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celles-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### Article 12 – Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) – En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) – En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES

##### Article 13 - Président de la société

Sous réserve des dispositions relatives au directeur général et au directeur général délégué, la société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 18.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés prise conformément à l'article 18 ci-dessous.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion s'il est requis par la législation.
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### Article 14 – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sous réserve des attributions dévolues au Président par la loi.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article 18 ci-dessous.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### Article 16 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L 227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

#### Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

### TITRE IV

#### DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

#### Article 18 – Décisions de l'associé unique ou des associés

##### **A. Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

## **B. Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX BENEFICES – DIVIDENDES

#### Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.**

#### Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion s'il est requis par la législation, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport s'il est requis par la législation, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes s'il y a, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## TITRE VI

### DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS

#### Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### Article 23 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

\*\*\*\*\*